

24.000

N° 473

DU 26/04/2019

PREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE
ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

7 4 JUIN 2019

3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE et
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 26 AVRIL 2019

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt six avril deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Madame **TIENDAGA Gisèle**, Président de Chambre, Président ;

Monsieur **KOUAME Georges** et Monsieur **N'DRI Kouadjo Maurice**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **N'GORAN Yao Mathias**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur N'GBOCHO ABBE Marc, né le 20/03/1971 à BOGUIE/ GRAND-MORIE, fils de KOUAMELA N'Gbocho Sylvain et de KOUAMELA N'Gbocho Céline, de nationalité ivoirienne, Cultivateur domicilié à BOGUIE ;

APPELANT ;

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

Et :

Monsieur KOUADIO KOUADIO Marcel, né le 01/01/1970 à AGBOVILLE, de nationalité ivoirienne, Planteur domicilié à BOGUIE/AGBOVILLE, cél : 48 42 94 98 ;

INTIME ;

Représentée et concluant par maître INAGBE & LIADE, Avocats à la Cour son conseil ;

D'AUTRE PART ;



GROSSE EXPEDITION
Délivrée, le 8/07/2019
à Kouadio Kouadio
Marcel

Handwritten signature

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : la Section de tribunal d'AGBOVILLE statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement n° **163/16** du **18 Mai 2016** aux qualités duquel, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du **18 mai 2017**, Monsieur **N'GBOCHO ABBE Marc** déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné monsieur **KOUADIO KOUADIO Marcel** à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi **07 juillet 2017** ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° **967** de l'année **2017** ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le **20 juillet 2018** sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public a qui le dossier a été communiqué le **13 avril 2018** a requis qu'il plaise à la cour :

- Déclarer l'appel de **N'GBOCHO Abbé Marc** recevable ;
- L'y dire cependant mal fondé ;
- Confirmer la décision attaquée ;
- Condamner l'appelant aux dépens.

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du **26 avril 2019** ;

Advenue l'audience de ce jour **26 avril 2019**, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR ;

- Vu les pièces du dossier ;
- Vu les conclusions du ministère public ;
- Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
- Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 18 Mai 2017, monsieur N'GBOCHO Abbé Marc a attiré monsieur KOUADIO Kouadio Marcel devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer le jugement civil contradictoire n° 163 rendu le 18 Mai 2016 par la section de tribunal d'Agboville qui a statué ainsi qu'il suit :

≤ Déclare monsieur N'GBOCHO Abbé Marc recevable en son action ;

L'y dit mal fondé ;

Le déboute de toutes ses prétentions ;

Le condamne aux dépens ; ≥ ;

Au soutien de son appel, monsieur N'GBOCHO Abbé Marc expose qu'il a hérité de son défunt père, KOUAME N'gbocho Sylvain d'une parcelle de terrain rural d'une contenance d'environ 12 hectares, sise à BOGUIE, sur laquelle, il y a créé 7 hectares de cacaoyers ;

Il affirme que lorsque la mère de l'intimé a été répudiée par son concubin, son père pris de compassion pour elle, lui a cédé gracieusement une parcelle d'environ un hectare, sur laquelle, elle y a bâti un campement et a tenté de créer une plantation de cacaoyers, au lieu de faire du vivrier, comme convenu ;

Il indique que face au refus de son père, la mère de l'intimée s'y est résignée et lui a promis ne faire dorénavant que du vivrier ;

Il soutient que deux ans après le décès de son père, l'intimé est allé au-delà de la parcelle cédée à sa mère en annexant une partie de sa parcelle et en détruisant ses plants de maïs, de tarots, de tomates et de gombo, dont le préjudice se chiffre à 340 000 francs Cfa ;

Il allègue qu'il a alors assigné l'intimé en revendication de propriété et en déguerpissement devant la section de tribunal d'Agboville, qui vidant sa saisine a statué comme plus haut indiqué ;

Il estime que c'est à tort que le tribunal a statué comme plus haut indiqué ;

En effet, Il fait valoir que son père n'a pas vendu la parcelle revendiquée à la mère, à preuve, l'intimé est dans l'impossibilité de produire des justificatifs de ladite vente ;

Il fait savoir que son père avait installé à titre temporaire la mère de l'intimé sur la parcelle litigieuse pour y faire des cultures vivrières et n'avait nullement entendu lui céder ladite parcelle ;

Il ajoute que la présence des vieux plants de cacaoyers trouvés sur le site et appartenant à la mère de l'intimé s'explique par le fait que celle-ci en violation de l'accord convenu avec son père avait frauduleusement tenté de créer une plantation de cacaoyers ;

Il précise qu'en ce qui concerne les dommages-intérêts, les faits dommageables ont été constatés par un huissier de justice ;

Il sollicite par conséquent l'infirmité du jugement entrepris, de sorte que la Cour statuant à nouveau, ordonne le déguerpissement de l'intimé de la parcelle, objet du litige et le condamne à lui payer la somme de 340 000 francs Cfa à titre de dommages-intérêts ;

Pour sa part, monsieur KOUADIO Kouadio Marcel expose que son grand-père CHIRI Kouamelan était détenteur de droits coutumiers d'usage sur une parcelle d'environ dix hectares sise à Boguié, sur laquelle, il y avait créé des plantations de cacaoyers et de caféiers ;

Il affirme qu'au décès de son grand-père, son père a continué à exploiter de façon continue et paisible ladite parcelle et qu'il en a pris la relève, au décès de celui-ci ;

Il fait savoir que la cession faite à sa mère par le grand-père de l'appelant opère transfert des droits coutumiers initialement détenus par le cédant au profit du cessionnaire et par la suite à ses ayants droit ;



Il fait valoir par ailleurs que le rapport d'enquête agricole tout comme celui de l'enquête administrative ont révélé des témoignages concordants lui attribuant la propriété coutumière de la parcelle, objet du litige ;

Il sollicite par conséquent la confirmation du jugement entrepris ;

Le Ministère public a conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

L'intimé a conclu ;

Il sied donc de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Monsieur N'GBOCHO Abbé Marc a relevé appel conformément à la loi ;

Il sied donc de le déclarer recevable en son appel ;

AU FOND

Sur la demande en déguerpissement

Monsieur N'GBOCHO Abbé Marc sollicite le déguerpissement de l'intimé de la parcelle litigieuse, motif pris de ce que son grand-père avait cédé à titre temporaire la parcelle litigieuse à la mère de l'intimé pour y faire du vivrier ;

Il résulte de la lecture combinée des articles 3 et 8 de la loi n° 98-750 du 23 Décembre 1998 relative au domaine foncier rural, qu'est détenteur de droits coutumiers d'usage sur une parcelle, tout individu qui détient des droits coutumiers conformes aux traditions et les y exerce de manière continue et paisible sur ladite parcelle ;

En l'espèce, N'GBOCHO Abbé Marc qui invoque l'existence d'une cession à titre temporaire pour solliciter le déguerpissement de l'intimé de la parcelle litigieuse ne rapporte pas la preuve du

caractère provisoire de ladite cession faite par son grand-père à la mère de l'intimé ;

Mieux, il résulte du procès-verbal de la mise en état, que sur le terrain litigieux, s'y trouve de vieux plants de cacaoyers et des vestiges d'un campement, tous deux créés par les parents de l'intimé ;

Ces éléments attestent que depuis plusieurs décennies, l'intimé et ses ascendants occupent et exploitent de façon paisible et continue ledit terrain ;

Par ailleurs, cette cession opère transfert des droits coutumiers d'usage initialement détenus par le cédant au profit du cessionnaire et par la suite à ses ayants droit, de sorte que N'GBOCHO Abbé Marc est malvenu à revendiquer lesdits droits dont il n'a jamais été titulaire du fait de la cession effectuée ;

C'est donc à bon droit que le tribunal l'a débouté de sa demande en, déguerpissement ;

Il sied donc de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur la demande en paiement de dommages-intérêts

Monsieur N'GBOCHO Abbé Marc sollicite le paiement de la somme de 340 000 francs CFA à titre de dommages-intérêts résultant du préjudice par lui subi du fait de la destruction de ses cultures par l'intimé ;

Monsieur N'GBOCHO Abbé Marc ne rapporte cependant pas la preuve de la faute commise par l'intimé, de sorte que c'est à bon droit que le tribunal l'a débouté de ce chef de demande ;

Il sied donc de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur les dépens

L'appelant succombant ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement,
en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare monsieur N'GBOCHO Abbé Marc
recevable en son appel ;

AU FOND

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses
dispositions ;

Condamne monsieur N'GBOCHO Abbé Marc
aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par
la 3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour
d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE
GREFFIER.

N° 00382823

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 17 JUN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 115 F° 53
N° 156 Bord 133 / 113
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]

17.015

D.F. - 24.000 francs
ENREGISTREMENT
Le 17 JUILLET 1908
REGISTRE AL VOL
N. 1272
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Bureau de
l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]